



## Règlement du cimetière

# Aussac-Vadalle

(Délibération 2011.06-04 du 28 juillet 2011)

Edité le 28 juillet 2011

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans le cimetière et d'autre part de démarcher des familles dans ces lieux.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 08 janvier 1993.

## **Article 6 : Identification des sépultures - Inscriptions et signes funéraires**

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront pas être supprimées ou modifiées.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

## **Article 7 : Décorations et ornement des tombes**

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrant gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les concessions ; les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne pas gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empietement, par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus par le propriétaire de la concession. En cas de manque d'entretien, la commune fera réaliser les travaux à la charge du propriétaire de la concession.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser la hauteur de 2 mètres.

## **Les concessions**

## **Article 8 : Définition et affectation**

Comme l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune.

## **Article 9 : Les différentes catégories de concessions**

Dans le cimetière d'Aussac-Vadalle sont autorisées les concessions suivantes :

- concessions temporaires pour 15 ans,
- concessions trentenaires (30 ans),
- concessions cinquantenaires (50 ans)
- concessions perpétuelles sur autorisation spéciale du conseil municipal sur demande écrite présentée par l'acquéreur. Seront pris en compte l'antériorité de la famille sur la commune, l'attachement affectif à la commune, la descendance réelle.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale.

Les concessions ont diverses natures :

- \* concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession,
- \* concession collective : plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession,
- \* concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire.

## **Article 13 : Rétrocession**

*La rétrocession à la commune d'Aussac-Vadalle des terrains concédés non occupés s'effectuera à titre onéreux et sera acceptée après avis du Conseil Municipal.*

## **Article 14 : Dispositions applicables aux concessions**

La surface minimum réglementaire des concessions est fixée à 3 m<sup>2</sup> (1,5 m x 2 m).

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux.

Les concessions avec tombeaux seront élevées dans le respect de l'accès aux autres caveaux. Il sera aménagé un intervalle suffisant devant les tombes pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de la capacité de la concession. Chaque corps devra être séparé par un plancher s'il y a superposition.

L'aménagement des concessions devra respecter les alignements de fait (autre sépulture existante côté opposé à l'allée).

En particulier dans l'ancien cimetière, les contraintes de l'existant peuvent conduire à l'impossibilité de construire un monument hors sol sans qu'il soit possible d'exercer un recours envers la commune.

Les sépultures hors sol d'une largeur supérieur à 1m50 ne devront pas contenir des séparations entre les places horizontales afin de permettre l'utilisation des accès pour les inhumations.

## **Article 15 : Renouvellement et conversion de concessions**

Les concessions quintenaires et trentenaires peuvent être renouvelées à leur expiration ou être converties en concessions de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Ces conversions peuvent avoir lieu durant la période de validité. Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'administration Municipale notifié en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune d'Aussac-Vadalle ne peut reprendre possession du terrain concédé, que trois ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces trois années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner par acte régulier, celui d'entre eux, qui sera titulaire de la nouvelle concession.

## **Article 16 : Echange de concessions**

Le Conseil Municipal d'Aussac-Vadalle se réserve la possibilité d'accueillir la demande que pourrait lui faire un concessionnaire, d'échanger sa concession contre une autre de même valeur et de même surface, en un autre point du cimetière.

Si cet échange avait lieu avec un emplacement de plus grande surface ; la famille devra s'acquitter du surplus de terrain au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le conseil Municipal est libre d'accepter ou de refuser les échanges de concessions en fonction de chaque demande.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures suivantes : 8h00 à 18h00

### **Article 23 : Déroulement des travaux**

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque toute la terre aura été enlevée.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune d'Aussac-Vadalle, il ne sera toléré, en dehors de la partie concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout le matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devront être dressés de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

### **Article 24 : Contrôle des constructions**

S'il est reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient immédiatement suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par un acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

## **Mesures divers - dépositoire**

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent un dépositoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés au dépositoire devront être au préalable, placés dans un cercueil hermétique conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt, et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune. Les droits de dépôts versés ou dus pour la période écoulée étant acquis par la commune.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. A l'expiration de ce délai et en cas de nécessité, la commune pourrait faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré inhumation en fosse commune, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du dépositoire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré inhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueilements d'ossements pourront être déposés au caveau communal. Le dépôt et la sortie du dépositoire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

## **Police des funérailles, des sépultures et des cimetières**

### **Article 30 : Pouvoirs de police du Maire en matière funéraire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4 de l'article L2212-2 et à l'article L2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le code de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou

### **Article 35 : Déchets funéraires**

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles, dans le cimetière d'Aussac-Vadalle sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

### **Article 36 : Offre de service**

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière de distribuer des tracts, appels, journaux ect....

### **Article 37 : Affichage**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'administration Municipale, sur les murs et les portes du cimetière. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis ...

### **Article 38 : Sérénité du cimetière**

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

### **Article 39 : Expulsion**

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dû à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 40 : Dégradations à la suite de travaux ou de catastrophes naturelles (tempête, gel...)**

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

Lorsqu'une catastrophe naturelle tel que la tempête, le gel ou autre se produit, les dégradations causées par celles-ci sont à la charge du concessionnaire. A savoir que lorsque le concessionnaire achète une concession, celle ci devient propriété privée. Donc en cas de dégâts causés la municipalité a aucune responsabilité envers le concessionnaire.

### **Article 41 : Responsabilités**

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

## **Jardin du Souvenir et Columbarium**

### **Article 45 :**

Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le Jardin du souvenir situé dans la partie du cimetière la plus récente, après en avoir avisé les services municipaux qui feront connaître à l'agent de salubrité responsable dudit cimetière, l'autorisation donnée.

### **Article 46 :**

Les cases du columbarium seront attribuées dans les conditions et selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

### **Article 47 :**

La sépulture à l'intérieur du columbarium est due :

- ◊ aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile ;
- ◊ aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- ◊ aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

### **Article 48 :**

Les cases seront attribuées en concessions suivant leur catégorie

### **Article 49 :**

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal.

### **Article 50 :**

Chaque case du columbarium peut contenir 3 urnes.

### **Article 51 :**

Le dépôt des urnes s'effectuera en présence d'un élu qui aura en charge l'ouverture et la fermeture des cases

### **Article 52 :**

Au terme de la durée de la concession sans renouvellement au bout de 3 ans (cf article 15), la commune reprendra la case et les urnes seront déposées dans l'ossuaire municipal.